République Française *Département de la Savoie*

VILLE DE SAINT MICHEL DE MAURIENNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

Le 17 septembre 2026 à 19 Heures 30 minutes, Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Jean-Pierre EXARTIER, premier adjoint,
Etaient présents : Marie-Laure BOIS, Guy HEFNER, Angélique ESTEVE, Pier Paolo SESSA, Isabelle GROS, Pascale BERTUSSI, Sophie ROSSI, Bruno LIGAS, Loïc GUION, Amélie DUFOUR, Thibault FELT, Célia CHAMPEY, Josiane JACOB, Armelle MASCIA, Gaëtan MANCUSO, Elie BEYLIER
formant la majorité des membres en exercice
Absents excusés et représentés : Christophe ROBERT (pouvoir à Jean-Pierre EXARTIER), Benoît SCHNURIGER (pouvoir à Isabelle GROS)
Secrétaire de séance : Sophie ROSSI
Date de Convocation : 8 septembre 2026

En l'absence de Monsieur le Maire, empêché à la suite du décès de sa mère, la séance est présidée par M. Jean-Pierre Exartier, premier adjoint au Maire.

1. Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Mme Sophie ROSSI est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le 1er adjoint au Maire indique que la séance est enregistrée

M. Jean-Pierre EXARTIER rend hommage à la mère de Monsieur le Maire, et invite l'assemblée à observer une minute de silence en sa mémoire.
Le conseil municipal observe une minute de silence.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal

En vertu de l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce procès-verbal.
Vote :

3. Compte rendu sur l'utilisation des délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le 1er adjoint au Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n° 058/2020 du 26 mai 2020, dont il rend compte au conseil municipal. Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif qui vous a été transmis avec l'ordre du jour. Ce tableau récapitule les décisions du maire depuis le 30 juillet 2026. Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Numéro	Date	Service	Objet
2026/25	22/07/26	Marché	Signature d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la rénovation énergétique du complexe sportif avec le groupement d'entreprise représenté par la société Architecture Energie Montant de l'avenant : 22 700 € HT
2026/26	23/07/26	Subventions	Demande de subvention – travaux d'investissement : forêt communale parcelles forestières 26 et 27 auprès du Département / Coût prévisionnel : 141 280 € HT
2026/27	29/07/26	Culture	Fixation des prix dans la boutique de l'Espace Alu
2026/28	19/08/26	Finances	Virement de crédits n°5 BP 2026 Communal Opération 141 - Voirie (remplacement clôture torrent Grollaz) : + 35 676 € TTC Opération 87 -acquisitions foncières : - 35 676 € TTC

+ voir liste des engagements annexée

ETAT ENGAGEMENTS DEPENSES FONCTIONNEMENT DU 20 07 AU 07 09 26

N_	Tiers	Objet	Compte	Mt__HT	Mt__TTC	Mt__Reste_En	Date
410	AED	PRODUITS ENTRETIENS NOUVEAU GYMNASE - DEVIS N°320002053 DU 01/09/2026	60631	622,49	746,99	746,99	04/09/2026
411	AED	PRODUITS ENTRETIEN PISCINE - DEVIS N°320002052 DU 01/09/2026	60631	231,21	277,45	277,45	04/09/2026
412	AED	PRODUITS ENTRETIEN STADE - DEVIS N°320002051 DU 01/09/2026	60631	251,14	301,37	301,37	04/09/2026
406	AMAZON EU	BUREAU ELU + FOURNITURES SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE - COMMANDE DU 02/09/2026	multi	137,21	137,21	137,21	03/09/2026
404	SICOLI COPY	FOURNITURES ADMINISTRATIVES MAIRIE	6064	396,78	476,14	476,14	01/09/2026
403	AED	CHARIOT DE LAVAGE DOJO ECOLE PRIMAIRE	60631	107,72	129,26	129,26	27/08/2026
398	DES LIVRES ET V	RENCONTRE AUTEUR	611	172,48	206,98	206,98	25/08/2026
399	TRAVERSAZ SPORT	RECOMPENSES COURSE FETE SAINT MICHEL 2026	6232	442,56	442,56	442,56	25/08/2026
401	EASYFLYER	2 BANDEROLES FETE SAINT MICHEL 2026	6236	81,58	97,9	97,9	25/08/2026
402	TECHNI HOTTES	3 FILTRES CLIM SALLE PROJECTION CINEMA	60632	120	120	120	25/08/2026
392	LA CLEF DES SCI	ATELIERS ET DEMO SPECTACLE AVEC ACHAT DE CO2 SOLIDE FETE SCIENCE 03 10 26	6232	1000	1000	1000	24/08/2026
393	LA TRIBUNE	ANNONCE FETE SAINT MICHEL 2026	6232	336	403,2	403,2	24/08/2026
394	SOCOHM BOISSONS	BOISSONS FETE SAINT MICHEL 2026	6232	171,56	171,56	171,56	24/08/2026
395	MENUISERIE TRIV	DEMONTAGE REMONTAGE ELEMENTS CABINES DE DOUCHE PISCINE	615221	302,5	363	363	24/08/2026
396	KORUS IMPRIMERI	1800 EX JOURNAL MUNICIPAL	6236	364	436,8	436,8	24/08/2026
387	AED	PRODUITS MENAGERS ECOLE PRIMAIRE	60631	552,65	552,65	552,65	20/08/2026
380	ONFV	ABATTAGE FEUILLUS ET BROYAGE ROUTE DU VIGNY	61524	736	883,2	883,2	14/08/2026
381	CAMPERO'S	400 PAX BUFFET FETE SAINT MICHEL	6232	520	520	520	14/08/2026
382	MAISON BOURLA	220 PAX REPAS FETE SAINT MICHEL	6232	3278	3278	3278	14/08/2026
384	PROTECTION CIVI	DISPOSITIF SECOURS COURSES FETE SAINT MICHEL	6288	799	799	799	14/08/2026
385	BAZIL ANIMATION	ANIMATION TOUR DE VILLE 26 09 26	6232	670	670	670	14/08/2026
386	AXIANS RMP AUVE	4 HOUSSES VEHICULE POLICE ET 1 MICRO HP DEPORTE TK	60632	265	318	318	14/08/2026
375	TACKOTEC	1000 ETIQUETTES CODE BARRES PERSONNALISES BIBLIOTHEQUE	6064	155,72	186,86	186,86	12/08/2026
376	LES INCORRUPTIB	ADHESION ET COMMANDES LIVRES	multi	272,89	272,89	272,89	12/08/2026
378	LE VIEUX FOUR	120 FEUILLETES CEREMONIE DU 23 08 26 SAUSSAZ	6232	142,18	150	150	12/08/2026
367	AMAZON EU	ACHAT PETITES MATERIELS INFORMATIQUE - COMMANDE DU 07/08/2026	60632	65,36	65,36	65,36	07/08/2026
368	INTERMARCHE FOU	REASSORT CEREMONIE DU 23/08/2026 - COMMANDE DU 06/08/2026	6232	115,6	115,6	115,6	07/08/2026
369	ONFV	ABATTAGE SUITE TORNADE DU 13/07/2026 - LES FONTAINES - DEVIS N°26-32986 DU 03/08/2026	61524	5288	6345,6	5288	07/08/2026
371	ONFV	ABATTAGE SUITE TORNADE DU 13/07/2026 - 3BIS RUE DU CLOS DU VIGNY - DEVIS N°26-32987 DU 03/08/2026	61524	1998	2397,6	1998	07/08/2026
372	ONFV	ABATTAGE SUITE TORNADE DU 13/07/2026 - ROUTE DU NOIRET - DEVIS N°26-32988 DU 03/08/2026	61524	1998	2397,6	2030,7	07/08/2026
373	MARTINELLY Fre	MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE V2026 - MAPA 2026-019	6288	4200	4200	4200	07/08/2026
359	SICOLI COPY	ACHAT BOBINES TPE ESPACE ALU - DEVIS N°15921 DU 04/08/2026	6064	20,8	24,96	24,96	06/08/2026
358	YPOK	CONTRAT MISE EN PLACE DU 2FA - 3 AUTHENTIFICATION - LOGICIEL PM - DEVIS N°2026001535 DU 18/06/2026	65188	1281,5	1281,5	1281,5	05/08/2026
357	LE DAUPHINE LIB	ANNONCE DECES TURON SUZETTE	6231	118,33	142	142	04/08/2026
351	EBRA MEDIAS	ANNONCE JUDICIAIRE - REVISION PLU - DEVIS N°25460022 DU 27/07/2026	6231	1563,12	1875,74	1875,74	30/07/2026
352	SICOLI COPY	IMPRESSION AFFICHE REGLEMENTAIRE AVIS ENQUETE PUBLIQUE PLU - DEVIS N°15880 DU 27/07/2026	6236	220	264	264	30/07/2026
353	LA TRIBUNE	ANNONCE LEGALE ENQUETE PUBLIQUE REVISION PLU - DEVIS DU 24/07/2026	6231	1561,9	1874,28	1874,28	30/07/2026
354	ONF	PROGRAMME PATRIMONIAL 2026 - ENTRETIEN PISTE DE COMBE NOIRE - DEVIS N°DEC-26-884515-00642541/17257	61524	2500	2750	2750	30/07/2026
355	ONF	PROGRAMME PATRIMONIAL 2026 - ENTRETIENS SENTIERS - DEVIS N°DEC-26-884515-006425336/17257	61524	11120	12232	12232	30/07/2026
333	SIGNATURE	MARQUAGES AU SOLS DIVERS RUES - DEVIS N°2026EAE0067 DU 17/07/2026	615231	6319,74	7583,69	7583,69	23/07/2026
334	AED	ACHAT PRODUITS ENTRETIEN ECOLE DE MUSIQUE MAIRIE - DEVIS N°45625 DU 20/07/2026	60631	86,74	104,09	104,09	23/07/2026
336	AED	ACHAT PRODUITS ENTRETIENS BIBLIOTHEQUE - DEVIS N°45623 DU 20/07/2026	60631	86,74	104,09	104,09	23/07/2026
337	SPIE BATIGNOLLE	PATA ANNEE 2026 - DIVERSES RUES - DEVIS N°935912 DU 17/07/2026	615231	12725	15270	15270	23/07/2026
338	PREAMBULES	REGISTRE NUMERIQUE - ENQUETE PUBLIQUE - REVISION PLU - DEVIS N°DEV202607-11306 DU 21/07/2026	65188	330	396	396	23/07/2026

ETAT ENGAGEMENTS DEPENSES INVESTISSEMENT DU 20 07 26 AU 07 09 26								
N_	Tiers	Objet	Compte	Mt_HT	Mt_TTC	Mt_Reste_En	AP_AE	Date
413	EIFFAGE TRAVAUX	TRAVAUX ENROBE SUR TRANCHEE BEAUNE EGLISE - DEVIS N°2026-24 DU 01/09/2026	2151	210	252	252		07/09/2026
409	EIFFAGE TRAVAUX	TRAVAUX ENROBE SUR TRANCHEES EAU PLUVIALE - OMBRIERES ECOLE MATERNELLE - DEVIS N°2026-24EMC	2152	1960	2352	2352		04/09/2026
405	CASA FAN EVOLUT	VENTILLATEUR MURAL AIROS ECO - 10 - ECOLE PRIMAIRE - DEVIS N°OD2609-0705 DU 02/09/2026	2188	2128,33	2554	2554		03/09/2026
407	FOURNICRECHE	3 CHARIOTS RANGEMENT POUR MATELAS - DEVIS N°S02361 DU 16/06/2026	2188	1131	1357,2	1357,2		03/09/2026
397	UGAP	1 FAUTEUIL INFORMATICIEN	21848	272,28	326,74	326,74		24/08/2026
389	MARTOIA	REMPLACEMENT CLOTURE TORRENT GROLLAZ	2152	29730	35676	35676		20/08/2026
379	C CLOT	197 ML CLOTURE RIGIDE PROTECTION PARCELLE ZAC DU TEMPLE	2152	11230	13476	13476		12/08/2026
374	LAUZIERE GROS O	REALISATION D'UNE BOUCLE D'EAU TEMPEREE A ENERGIE GOTHERMALE LOT N°3 - ELECTROMECANIQUE	2313	18020	18020	18020		07/08/2026
348	NICO GRIMP	LOT N°1 - PRESTATION EXPLOITATION FORESTIERE RENOUVELLEMENT DE PEUPLEMENT FORESTIERS PARCELLE 26 ET	2117	17360	20832	20832		29/07/2026
349	ROTEX HELICOPTE	LOT N°2 - PRESTATION EXPLOITATION FORESTIERES RENOUVELLEMENT PEUPLEMENT FORESTIER PARCELLES 26 ET 27	2117	53500	64200	64200		29/07/2026
345	RCA ROBERT CHAR	TRAVAUX DE REPARATION DU PONT DE LA SAUSSAZ	2315	161560	193872	163858,8		28/07/2026
347	EUROVIA SERT	TRAVAUX DE REPARATION DU PONT DE LA SAUSSAZ	2315	40284,88	48341,86	34621,16		28/07/2026
340	EIFFAGE TRAVAUX	TRAVAUX AMENAGEMENT ACES PROPRIETE M BLANCHOZ A ETRAZ - DEVIS N°MAPA2025-07 DU 07/07/2026	2151	6862	8234,4	8234,4		27/07/2026
341	EIFFAGE TRAVAUX	TRAVAUX DE REVETEMENT EN FRAISAT CHEMIN COMMUNAL LA TRAVERSAZ - DEVIS N°2026-18 TR DU 19/05/2026	2151	15785,65	18942,78	18942,78		27/07/2026
342	EIFFAGE TRAVAUX	TRAVAUX ENROBES PARKING DE VILLARZEMBRUN - DEVIS N°2026 24 VZ DU 07/07/2026	2151	2520	3024	3024		27/07/2026

DELIBERATION

4. VIE INSTITUTIONNELLE - Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le 1er adjoint au Maire explique à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du conseil municipal afin d'instaurer des règles de fonctionnement notamment sur l'enregistrement et la conservation des débats. Il présente le projet de règlement.

- **Vu** l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales,

- **Vu** l'article L.2121-16 du code général des collectivités territoriales,

- **Vu** l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés (deux abstentions) de :

APPROUVER le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

5. RESSOURCES HUMAINES – Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Monsieur le 1er adjoint au Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de prendre une délibération de principe l'autorisant à recruter des agents contractuels de manière à remplacer rapidement des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles.

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,

DELIBERATION

6. FINANCES – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Madame l'adjointe au Maire, déléguée aux finances, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint-Michel-de-Maurienne est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de dire que :

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

- le potentiel du/de la candidat(e),
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Article 1 :
D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :
D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :
De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 :
La présente délibération abroge et remplace la délibération N°2023-085 du 3 juillet 2023

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération. Il autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

7. FINANCES – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Mme l'adjointe au Maire déléguée aux finances expose au conseil municipal que la loi de finances 2026 rationalise la fiscalité des logements vacants en fusionnant les deux taxes actuellement en vigueur. Le texte prévoit la création d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui se substituera à deux impositions existantes. Cette réforme entrera en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2027.

La réforme répond à un double objectif de simplification et d'efficacité. Jusqu'à présent, le régime fiscal applicable aux logements inoccupés reposait sur deux dispositifs distincts inscrits dans le Code général des impôts.

Le premier instituait la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Cette imposition s'applique automatiquement dans les communes classées en zones tendues, c'est-à-dire dans les territoires où l'offre de logements est insuffisante au regard de la demande. La commune de Saint-Michel-de-Maurienne n'était pas concernée.

Le second dispositif permettait aux communes situées hors de ces zones d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) par délibération, à compter de deux années de vacance. La commune de Saint-Michel-de-Maurienne n'était pas concernée.

La réforme vise à fusionner ces mécanismes dans un cadre juridique unique afin d'en améliorer la lisibilité.

Le maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune

A- PRÉSENTATION

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par

délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

- Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.
- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du Code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

- **Nature des locaux**
  Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).
- **Conditions d'assujettissement des locaux** :

- Logements habitables
  Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Logements non meublés
  Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

  Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte de la vacance

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») :
  Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

  Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.
La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :
  Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

  Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

  Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

  La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

- Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

- La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;

- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à la majorité de ses membres présents et représentés (4 voix contre, 2 abstentions) :

- **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne.
- **DE CHARGER** le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux.

Un échange intervient sur l'opportunité d'instaurer une taxe sur les logements vacants.

Mme Jacob s'interroge sur la pertinence de cette mesure, notamment à l'égard des propriétaires qui ne disposeraient pas des moyens financiers nécessaires pour réaliser les travaux de rénovation de leur logement trouve cela un peu moyen de contraindre les propriétaires qui n'ont pas les moyens de rénover. Elle soulève aussi la question des modalités de contrôle de la vacance des logements.

Mme Bois rappelle les conditions permettant de caractériser un logement de vacant et précise que le contrôle relève des services fiscaux. Elle explique que cette mesure vise notamment à inciter à remettre leur logement sur le marché, par la vente ou la location, afin de contribuer à répondre à la pénurie de logements. Elle indique que le montant de la taxe serait calculé sur la base de la valeur locative du logement et que la valeur du taux devra être adopté en 2027, avant le 15 avril.

M. Felt demande si le taux de la taxe peut être progressif et s'il existe un taux minimum.

Mme Bois précise que le taux peut être progressif, jusqu'à 50 %, et qu'aucun montant minimum n'est prévu. Elle indique également que, dans les zones tendues, la taxe est applicable automatiquement, ce qui n'est pas le cas pour St Michel de Maurienne.

8. FINANCES – Garantie d'emprunt – OPAC SAVOIE – Réhabilitation de 33 logements locatifs sociaux – Résidence de la Tour – délibération de principe

Mme l'adjointe au maire déléguée aux finances expose :

Vu la demande présentée par l'OPAC SAVOIE en date du 12 août 2026, concernant le projet de réhabilitation de 33 logements sociaux à la résidence de la Tour ;

Vu le coût de l'opération estimé à 2 230 000 €,

Vu le plan de financement provisoire précisant le montant des prêts estimé à 1 784 000 € ;

Vu l'intérêt de la réhabilitation de la Résidence de la Tour devant permettre une amélioration des performances énergétiques, du confort et du cadre de vie des habitants de la résidence,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

S'engager à garantir les prêts que OPAC Savoie sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération.

Dire que le contrat de prêt et le montant de la garantie seront présentés lors d'une prochaine séance.

DELIBERATION

9. FINANCES – Garantie d'emprunt – OPAC SAVOIE – Réhabilitation de 4 logements locatifs sociaux – Rue René Cassin – délibération de principe

Mme l'adjointe au maire déléguée aux finances expose :

Vu la demande présentée par l'OPAC SAVOIE en date du 12 août 2026, concernant le projet de réhabilitation de 4 logements sociaux rue René Cassin ;

Vu le coût de l'opération estimé à 450 000 €,

Vu le plan de financement provisoire précisant le montant des prêts estimé à 360 000 € ;

Vu l'intérêt de la réhabilitation de 4 logements locatifs sociaux rue René Cassin devant permettre une amélioration des performances énergétiques, du confort et du cadre de vie des habitants de la résidence,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

S'engager à garantir les prêts que OPAC Savoie sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération.

Dire que le contrat de prêt et le montant de la garantie seront présentés lors d'une prochaine séance.

10. FINANCES - Décision modificative N°3 - Budget principal 2026

Madame l'adjointe au Maire déléguée aux finances explique au conseil municipal que des modifications peuvent être apportées au budget principal par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

VU l'article 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération N°2626-022 du 23 février 2026 portant adoption du budget primitif de l'année 2026, précisant que les crédits de la section d'investissement sont votés par opération, et les décisions modificatives n°1 et n°2 du BP 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables du budget communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer une nouvelle opération d'investissement intitulée « Aménagement et sécurisation de la RD 1006 entre le Champ de Foire et la rue des Ecoles » afin de permettre la réalisation des dépenses afférentes à ce projet,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à cette nouvelle opération peuvent être prélevés sur l'opération d'investissement N°87 « Acquisition foncière », sans modification de l'équilibre global de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à une décision modificative du budget afin de transférer 56 240 € de crédits de l'opération N°87 vers la nouvelle opération d'investissement,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à la majorité (2 voix contre et une abstention) de ses membres présents et représentés :

DE CREER au budget principal de l'exercice 2026 une nouvelle opération d'investissement intitulée : « Aménagement et sécurisation de la RD 1006 entre le Champ de Foire et la rue des Ecoles », sous le numéro 177.

D'INSCRIRE 56 240 € TTC de crédits sur la nouvelle opération d'investissement, financés par une diminution des crédits de l'opération N°87 « Acquisition foncière »,

D'APPROUVER la présente décision modificative n°3 du BP communal 2026 comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES €		RECETTES €	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment de crédits
Investissement				
D.21328 – Constructions autres bâtiments privés - Opération 87	56 240.00 €			
D.2313 – Constructions – Opération 177		56 240.00 €		
TOTAL Dépenses Investissement	56 240.00 €	56 240.00 €		

DIRE que la présente délibération sera transmise au comptable public et à Mme la Préfète dans le cadre du contrôle de légalité

M. EXARTIER explique qu'il s'agit d'une étude organisée en deux parties : la maitrise d'oeuvre et une partie consacrée à la concertation avec la population. Il précisé que le projet poursuit trois axes : sécuriser, améliorer le confort des usagers, embellir le site.

M. Mancuso rappelle qu'aucun accident n'est à déplorer sur cet espace. Il indique s'interroger sur la possibilité que le projet prévoie notamment la création d'une terrasse pour le Vieux Four et relève que le stationnement irrégulier de véhicules le long du trottoir. Il ajoute que l'idée du sens unique était une belle chose.

Mme Estève souligne que la limitation de vitesse à 30km/h n'est pas toujours respectée en centre-ville et estime que cette problématique mérite d'être prise en compte. Elle rappelle l'objectif du projet et précise que celui-ci doit être construit dans une démarche d'intelligence collective.

Mme Mascia relève également les difficultés d'accès sur les trottoirs de la RD1006, notamment devant les bars, et estime qu'une attention particulière soit être portée aux secteurs présentant des problèmes de sécurité.

M. Exartier précise qu'à ce stade, la mise en place d'un sens unique n'est pas envisagée.

Mme Jacob demande si une subvention a été attribué sur ce dossier et souhaite pouvoir disposer des informations financières du détail de l'étude.

M. Hefner précise que l'étude est répartie approximativement pour moitié entre la maîtrise d'œuvre et la concertation avec la population.

M. Exartier indique qu'à ce stade, aucune demande de financement n'a été engagée pour l'étude. Il précise que les informations seront transmises concernant les futures réunions sur ce projet.

11. INTERCOMMUNALITE - Transfert de compétence au Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES)

M. le 1er adjoint au Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17, L5211-18 et L5711-1 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;
Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

Considérant que le SDES, lors de la réunion du Comité Syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités, notamment par un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique ;
Grâce à cette modification statutaire, les communes membres peuvent profiter de l'expertise du syndicat dans le cadre de compétences à la carte auxquelles elles adhérent.
Il est proposé de confier au syndicat la compétence suivante : Transition énergétique
De plus, les statuts du syndicat prévoient la mise à disposition des services d'une centrale d'achats. Il est proposé d'adhérer à : La centrale d'achats territoriale
Ce(s) transfert(s) seront effectifs après l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et la délibération du SDES actant ce(s) transferts.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité (3 abstentions) de ses membres présents et représentés :

TRANSFERER au Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie la compétence transition énergétique ;

L'AUTORISER ou son représentant à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

M. Mancuso demande quelle est la position de Synergie sur ce sujet, la commune ayant intérêt à conserver la gestion de l'Eclairage Public.

M. Hefner précise que les deux démarches sont complémentaires.

M. Exartier indique qu'il ne s'agit pas de retirer la compétence relative à l'éclairage public à Synergie. Il précise que l'intérêt pour la commune porte principalement sur l'accompagnement en matière de rénovation énergétique.

12. INTERCOMMUNALITE – Signature de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers

Monsieur le 1er adjoint au Maire expose :

VU l'article L. 301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitat qui stipule que toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique [...] conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers » ;
VU les articles L. 133-3, L. 133-4, L. 133-11 à L. 133-15, L. 151-3 et R. 133-32 à R. 133-37 à R. 133-40 du Code du tourisme,
VU le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers en Maurienne Galibier ;

La commune touristique d'Orelle et les stations de tourisme de Valloire et Valmeinier ont l'obligation de signer avec l'Etat une convention en faveur du logement des travailleurs saisonniers. Cette convention peut également être conclue à l'échelle de la Communauté de Communes.

Dans la lignée de la précédente convention (2019-2023), les élus de la Communauté de Communes Maurienne Galibier ont fait le choix de positionner la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'amélioration du logement des travailleurs saisonniers à l'échelle intercommunale, compte-tenu des enjeux rencontrés et de la nécessité d'offrir une réponse cohérente à l'échelle du territoire. En complément, les communes touristiques conservent la responsabilité de mettre en œuvre les actions envisagées, garantissant ainsi la réussite de cette convention.

Ainsi, la **Communauté de Communes Maurienne Galibier** pilote la convention et son suivi. Elle appuie les communes dans la réalisation des actions. Elle produit des contenus lorsqu'ils bénéficient à tous (mutualisation, outils), porte quelques actions d'intérêt communautaire, met en réseau les initiatives et projets menés par les communes.

Les **communes touristiques,** portent et mettent en œuvre les actions. Elles connaissent le terrain, sont en lien direct avec les employeurs et les travailleurs saisonniers.

Les **autres communes membres**, pourtant non soumises à l'obligation de l'article L301-40-1 du code de la construction et de l'habitation sont cosignataires de la convention. La commune de St Michel de Maurienne, consciente des enjeux communautaires liés à l'accueil et au logement des travailleurs saisonniers souhaite affirmer par cette signature son intérêt à œuvrer collectivement sur cette thématique.

Le bilan de la précédente convention a été réalisé en 2023/2024, avec l'appui du cabinet MDP Consulting. Il a permis de mettre à jour l'estimation de la carence en lits pour les travailleurs saisonniers, enjeu fort de la convention, ainsi que de définir la prochaine stratégie et le plan d'actions correspondant. Ces derniers ont été retravaillés en 2026, après les élections municipales, en réponse aux évolutions du contexte et des projets portés localement.

La présente convention s'articule autour des **objectifs suivants** :

- Augmenter le nombre de lits dédiés au logement saisonnier, en raisonnant sur l'ensemble de Maurienne Galibier,
- Associer les employeurs aux solutions à imaginer, afin d'améliorer le recrutement des travailleurs saisonniers,
- Prendre soin de la qualité de vie des travailleurs saisonniers, dans une perspective de fidélisation,

- Faciliter la mobilité des travailleurs saisonniers sur le territoire, en leur proposant notamment des solutions de transport entre Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Martin-la-Porte et Saint-Martin-d'Arc et les trois communes touristiques,
- Améliorer le pilotage et la mise en œuvre de la stratégie d'accueil et de logements saisonniers pour garantir son efficacité.

Le **plan d'actions**, joint en annexe, s'articule autour des axes de travail suivants :

0. Transversal – logement : réfléchir à une « politique habitat/logements » à l'échelle de Maurienne Galibier,
1. Progresser ensemble : en associant les acteurs,
2. Répondre aux besoins de logements,
3. Améliorer la mobilité,
4. Accueillir les travailleurs saisonniers.

L'implication financière prévisionnelle des collectivités pour les trois années à venir est définie dans le plan d'actions à date.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier, les autres communes du territoire et les partenaires principaux, l'OPAC et Action Logement sont également signataires de cette convention, marquant l'engagement collaboratif nécessaire sur cette thématique.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

APPROUVER le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers 2026-2030,
AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention pour le compte de la commune de St Michel de Maurienne,
DIRE que l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du plan d'action seront affectés.

Mme Mascia regrette que ce type de convention de présente pas d'obligation de résultat.

13. PATRIMOINE - Demande de protection au titre des monuments historiques de deux statues

Mme la Maire déléguée, chargée du patrimoine expose :

La commune est propriétaire de deux statues en albâtre datant du XVe siècle ou du XVIe siècle, conservées à la chapelle du Châne.

Au vu de l'intérêt patrimonial de ces objets, le conservateur des antiquités et objets d'art de la Savoie conseille à la commune de demander la protection de ces objets mobiliers au titre des monuments historiques afin de garantir leur conservation et leur valorisation à long terme.

Le conservateur des antiquités et objets d'art de la Savoie propose de constituer pour le compte de la commune ce dossier afin de le proposer à la protection au titre des monuments historiques comme « objet mobilier » lors de la prochaine séance de la Commission Régionale de l'architecture et du Patrimoine (CRPA).

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

APPROUVER la demande d'inscription ou de classement au titre des monuments historiques des deux statues de la chapelle du Châne.

CHARGER le conservateur des antiquités et objets d'art de la Savoie de déposer le dossier pour le compte de la commune auprès de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine (CRAP).

AUTORISER M. le Maire signer tous les documents concernant cette demande.

14. PATRIMOINE – Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération N°2025-109 du 15 décembre 2025 : Friche METALTEMPLE – Intérêt communautaire du projet de réaménagement du site – transfert du portage EPFL

Monsieur l'adjoint au Maire, délégué au commerce, rappelle au conseil municipal que, par délibération en date du 15 décembre 2025, le conseil municipal a approuvé le transfert à la communauté de communes Maurienne Galibier (CCMG) d'une convention d'intervention et de portage foncier conclue le 1er décembre 2021 auprès de l'EPFL, relative aux biens concernés par le projet de réhabilitation de la friche Métaltemple d'intérêt communautaire et la création d'une zone économique sur ce site.

Monsieur le Maire indique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération précitée concernant le montant des annuités déjà versées par la commune à l'EPFL en 2023, 2024 et 2025.

En effet, la somme de 79 838,27 € a été indiquée par erreur dans le paragraphe relatif à la refacturation des annuités à la CCMG, alors que le montant exact des annuités versées par la commune s'élève à 79 839,27 €.

Cette erreur matérielle n'a aucune incidence sur le principe du transfert de la convention de portage, ni sur les autres dispositions et modalités approuvées par le conseil municipal.

Il convient donc de procéder à la rectification de cette erreur afin de faire apparaitre le montant exact des annuités déjà versées, soit 79 839,27 €, au lieu de 79 838,27 €.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

D'APPROUVER la rectification de l'erreur matérielle figurant dans la délibération en date du 15 décembre 2025 relative au transfert de la convention de portage foncier.

DE DIRE que le montant des annuités déjà versées par la commune est de 79 839,27 € et non de 79 838,27 € comme indiqué par erreur dans ladite délibération.

DE PRECISER que cette rectification est sans incidence sur les autres dispositions de la délibération précitée, qui demeurent inchangées.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. FORET - Programme ONF – Etat d'assiette des coupes de l'année 2027

M. l'adjoint au Maire délégué à la forêt donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Florent DUBOSCLARD de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2027** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

1 – Approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2027** présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
19	IRR	441	6,3		2027	Opportunité du câble subventionné				☑		
22	IRR	560	8		2027	Opportunité du câble subventionné				☑		
29	IRR	502	7,7	2027	2028	Coupe hélico : attente appel à projets subventionné						
31	IRR	179	2	2027	2029	Projet de route en cours d'étude						
30	IRR	100	2	2027	2029	Projet de route en cours d'étude						

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération
(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée
(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression
(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2027 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissants.

Donner pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

16. TRAVAUX - Demande de défrichement – Travaux de protection du hameau des Sordières contre les chutes de blocs

M. l'adjoint au Maire, délégué aux travaux expose :

En décembre 2023, un éboulement de plusieurs centaines de mètres cube a affecté le versant constitué de schistes et grès sous le lieu-dit Le Chapelu. Cet éboulement a produit des blocs unitaires très volumineux (plusieurs dizaines de mètres cubes), dont certains sont descendus à proximité immédiate du hameau. Cet événement s'inscrit dans la continuité d'autres éboulements récents (1992 et 2020), ayant impacté directement les enjeux du hameau. Dans ce contexte, la commune a souhaité étudier une solution de protection pare-bloc du hameau des Sordières.

Dans le cadre du projet de travaux de protection du hameau des Sordières contre les chutes de blocs, il est nécessaire de déposer à la Direction départementale des Territoires de la Savoie une demande de défrichement concernant les parcelles suivantes :

Une parcelle communale cadastrée section F n°3510, située en zone Naturelle du PLU, d'une superficie de 1 293 m2 nécessitant un défrichement de 103 m2.

Une parcelle appartenant à la société SFTRF cadastrée section F n° 3238, située en zone Naturelle du PLU, d'une superficie de 8 922 m2, nécessitant un défrichement de 42 m2.

Considérant que la SFTRF a donné son accord à la commune pour réaliser les travaux de protection du hameau des Sordières contre les chutes de blocs et le défrichement de 42 m2 sur la parcelle cadastrée section F n°3238 lui appartenant,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

D'APPROUVER ce projet dans les conditions exposées ci-dessus.
DE DONNER mandat à M. le maire en vue de présenter ce dossier aux autorités compétentes en vue de l'intervention d'un arrêté d'autorisation de défrichement.
D'AUTORISER M. le maire à signer les documents nécessaires à cette décision.

M. Hefner indique que les travaux sont programmés pour le printemps 2027.

M. Exartier précise que le projet est identique à celui qui avait été envisagé lors du précédent mandat.

M. Mancuso s'interroge sur les subventions mobilisables.

Il est précisé qu'une partie des subventions a été attribuée, et que le Fonds Barnier a été sollicité.

17. EAU POTABLE - Réalisation d'un captage et d'un réseau d'adduction d'eau potable depuis la source de secours du secteur de Sainte Marguerite et confortement de l'adduction structurante communale, secteurs Ste Marguerite et Pré Garin – Autorisation de dépôt d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et autorisation de réaliser les travaux.

M. l'adjoint au Maire, délégué aux travaux expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-6 et R.214-1 à R.214-40 relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau ;
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-2 du Code de l'environnement, annexée à l'article R.214-1 du même code, et notamment la rubrique 3.1.5.1 relative aux travaux réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
Vu le projet de réalisation d'un captage définitif et d'un réseau d'adduction depuis la source de secours située dans le secteur de Ste Marguerite, ainsi que le confortement de l'adduction structurante communale dans les secteurs de Ste Marguerite et Pré Garin ;
Vu le dossier de déclaration de travaux en milieu aquatique établi dans le cadre de cette opération et destiné à être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie ;

Considérant que cette opération vise à sécuriser et conforter l'alimentation en eau potable de la commune de St Michel de Maurienne, notamment par la réalisation d'un captage définitif et le renforcement de l'adduction existante ;
Considérant que la réalisation du projet nécessite des interventions ponctuelles au droit de plusieurs cours d'eau, notamment les ruisseaux du Chat, de Prazignan et de Ste Marguerite, et relève à ce titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.21-1 du Code de l'environnement, nécessitant le dépôt d'une déclaration auprès des services compétents ;
Considérant que le projet a été conçu selon une démarche d'évitement et de réduction des incidences sur les milieux aquatiques et les zones humides, conformément aux éléments figurant dans le dossier de déclaration ;
Considérant que la réalisation du réseau d'adduction nécessite, pour certains secteurs, le passage de canalisations et l'implantation d'ouvrages sur des propriétés privées ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'obtenir, auprès des propriétaires concernés, les autorisations et droits de passage nécessaires à l'implantation, à la réalisation, à l'exploitation, à l'entretien, à la surveillance et, le cas échéant, au renouvellement des réseaux et ouvrages,
Considérant qu'il convient, afin de permettre la poursuite de cette opération, d'autoriser Monsieur le Maire à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et à accomplir l'ensemble des démarches administratives nécessaires ;
Considérant qu'il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à engager et faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, dans le respect des procédures administratives, environnementales et de la commande publique applicables ;
Considérant que la ressource désignée comme « source de secours » doit faire l'objet d'une dénomination administrative permettant de l'identifier de manière claire et pérenne ;
Considérant que cette ressource est située au lieu-dit « Le Fond des Ruisseaux » sur la commune de St Michel de Maurienne ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

Approuver le principe de la réalisation de l'opération « Réalisation d'un captage et d'un réseau d'adduction depuis la source de secours au secteur Ste Marguerite et confortement de l'adduction structurante communale – secteurs Ste Marguerite et Pré Garin sur la commune de St Michel de Maurienne », telle que présentée dans le dossier de déclaration de travaux en milieu aquatique annexé à la présente délibération.

Autoriser Monsieur le Maire à déposer, au nom de la commune de St Michel de Maureinne, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie et de tout service compétent, le dossier de déclaration requis au titre des article L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Autoriser Monsieur le Maire à apporter au dossier, en cours d'instruction, toutes précisions, pièces complémentaires ou modifications qui seraient demandées par les services instructeurs, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause la nature ou l'économie générale de l'opération.

Autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'acquisition amiable des droits de passage et servitudes nécessaires à la réalisation, à l'implantation et à l'exploitation des canalisations, réseaux et ouvrages réalisés dans le cadre de cette opération sur les propriétés privées.

Autoriser Monsieur le Maire à engager et faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, dans le respect des autorisations, prescriptions et mesures qui seront fixées par les autorités compétentes.

Dire que la réalisation des travaux sera effectuée conformément aux règles applicables en matière de commande publique, d'urbanisme, d'environnement, de protection de la ressource en eau et, plus généralement, à l'ensemble des règlementations applicables à l'opération.

Autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, l'ensemble des actes, documents administratifs, techniques, et toutes les pièces nécessaires à la préparation et à la réalisation de cette opération.

Donner à la ressource actuellement désignée comme « source de secours », située au lieu-dit « Le Fond des Ruisseaux » sur la commune de St Michel de Maurienne, la dénomination administrative suivante : « Source du Fond des Ruisseaux ». Cette dénomination sera utilisée dans les documents administratifs, techniques, règlementaires et contractuels relatifs à cette ressource, ainsi que dans les dossiers et procédures concernant son captage, son exploitation, sa protection et son adduction.

18. Questions diverses

M. Mancuso demande où en est le projet de rénovation des gymnases

M. Hefner indique que le DCE a été réceptionné est qu'il est actuellement en cours d'analyse. La prochaine réunion aura lieu début octobre.

M. Mancuso s'interroge sur le projet de démolition de l'U1 de Métaltemple.

M. Exartier précise que ce projet relève de la compétence de la CCMG et que la démolition est prévue début 2027. Deux scénarios sont actuellement envisagés : soit la dépollution complète du site, soit la conservation de deux travées en vue d'une éventuelle acquisition d'un éventuel opérateur. Il indique que le montant des travaux serait similaire. Le projet bénéficie d'un financement de l'ADEME. Les cuves présentes sur le site seront aussi destinées à être démolies.

M. Mancuso demande pour quelle raison un grillage a été installé sur le terrain situé rue Général Ferrié.

M. Exartier explique que le terrain est pollué et que cette installation vise à prévenir les risques liés à cette pollution pour la population.

M. Hefner rappelle que des métaux lourds sont présents en surface.

Mme Esteve souligne que des experts qualifiés ont établi un rapport faisant état de cette situation et qu'il appartient au maire et à la municipalité de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la population. Elle estime qu'il convient, dans ce contexte, d'appliquer le principe de précaution.

M. Exartier ajoute qu'un projet d'installation d'un cirque avait été refusé en raison des risques liés à la pollution des sols.

M. Mancuso observe que la dépollution du site avait été imparfaite.

M. Exartier indique que, selon lui, le principe « pollueur payeur » n'a en effet pas été appliqué.

La séance est levée à 20h53.

La secrétaire,
Sophie ROSSI

Le premier adjoint,
Jean-Pierre EXARTIER

MAIRIE DE ST MICHEL DE MAURIENNE ★73140★